

Bruxelles, 19 Novembre 2018

Position

De l'Association Internationale d'Assurance de Protection Juridique (RIAD)

Sur la Proposition de Directive relative aux actions représentatives en vue de la protection des intérêts collectifs des consommateurs (COM (2018)184)

Les assureurs de protection juridique se consacrent à donner à leurs clients l'accès au droit et à la justice. Pour ce faire, ils fournissent des services juridiques, des conseils juridiques et toutes sortes d'assistance pour défendre et représenter les personnes assurées dans le cadre de procédures civiles, pénales, administratives et autres ou en ce qui concerne toute réclamation formulée contre cette personne et en contribuant aux frais des procédures judiciaires¹. Par ailleurs, les assureurs de protection juridique interviennent également pour défendre les intérêts de leurs assurés lorsqu'ils sont impliqués dans un recours collectif. Dans ces cas, toutefois, les conditions générales du contrat prévoient souvent un soutien financier limité.

Le RIAD et ses membres se félicitent des initiatives qui soutiennent leurs activités et sont en mesure de faciliter l'accès au droit et à la justice pour les personnes assurées, mais souhaitent se référer à certains points importants de la proposition de la Commission qui pourraient empêcher les assureurs de protection juridique de faire valoir les droits des assurés et de protéger leurs intérêts dans une action collective en réparation. Dans ce contexte, il convient de noter que les clients des assureurs de protection juridique sont des consommateurs et des petites et moyennes entreprises (PME) et que, par conséquent, cette position prend en considération les intérêts des consommateurs en tant que demandeurs ainsi que ceux des PME en tant que défendeurs.

D'une manière générale, tous les scepticismes et toutes les difficultés mis à part, il semble juste et à l'heure actuelle de doter les consommateurs d'un instrument de recours collectif. Cela peut permettre aux consommateurs de défendre leurs droits et de poursuivre des infractions massives contre des commerçants gigantesques et des groupes multinationaux. Un instrument de recours collectif visant à créer l'égalité des armes dans une situation où un individu ne dispose ni de ressources financières ni de ressources personnelles pour défendre ses droits contre un adversaire d'une puissance écrasante devrait être adopté mais de manière attentive.

RIAD, l'Association internationale d'assurance de protection juridique, est le seul organisme au monde qui représente les intérêts uniques des assureurs de protection juridique et des fournisseurs de services dans ce domaine en Europe, au Canada, en Afrique du Sud et au Japon. A ce titre, RIAD défend le potentiel de l'assurance protection juridique en tant que solution facile, abordable et de qualité pour l'accès à la justice et au droit. www.riad-online.eu

¹ S'il vous plaît voir : Articles 198 à 205 de la directive 2009/138/CE

Par conséquent, le RIAD tient à souligner qu'un instrument européen de recours collectif est une entreprise très sensible et complexe car, au sein des États membres de l'UE, il n'existe pas de pratique commune établie et il n'existe guère de solution unique pour 28 (27) juridictions ayant des traditions, procédures d'infraction et règles procédurales différentes. En outre, comme le souligne le Projet de Directive, les infractions au droit communautaire affectant les intérêts collectifs des consommateurs pourraient fortement augmenter en raison de la mondialisation et de la numérisation de l'économie. Par la suite, le nombre potentiel de personnes assurées concernées pourrait augmenter, notamment dans les domaines couverts : services financiers, énergie, télécommunications, santé et environnement. Par conséquent, les assureurs de protection juridique craignent un impact financier important si leurs assurés sont directement impliqués dans un recours collectif qui pourrait également entraîner une augmentation des primes. Par conséquent, pour les assureurs de protection juridique, il est essentiel qu'une directive européenne n'augmente pas inutilement les coûts des litiges et garantisse la sécurité juridique. Les assureurs impliqués dans de telles procédures doivent être en mesure de prévoir et de gérer les frais des recours collectifs et, en outre, les règles de procédure doivent être aussi simples que possible et faciles à suivre, y compris au niveau transfrontalier.

Articles 4 (2), 7 de la Proposition : Entités qualifiées (EQ) sur une base ad hoc - Qualité pour agir

“Les États membres peuvent désigner une entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins d'une action représentative donnée [...]” L'expérience d'autres pays, par exemple le Canada, les États-Unis ou l'Australie, a montré qu'il est nécessaire de restreindre la création de telles entités et d'établir des règles strictes à leur égard. De plus, l'obligation prévue à l'art. 7 (preuve d'indépendance et de ressources financières suffisantes), doit être remplie pour tous les types de procédures et pas seulement si l'EQ demande des mesures de réparation (art. 6 (1)). Le système de recours collectif tel qu'il est actuellement établi dans le projet de directive ne prévoit pas suffisamment de précautions pour éviter toute manipulation du système. L'exploitation du système serait préjudiciable au mécanisme des actions représentatives en tant que tel et, considérant que l'assurance protection juridique pourrait également être une source de financement des actions en réparation, le RIAD demande de modifier la directive en introduisant des règles plus strictes pour la désignation des EQ.

Article 5, 6, 8, 10, 16 de la Proposition – Abus de l'assurance de protection juridique, actions répétitives, sécurité juridique, effet des actions et décisions, forum shopping

La coexistence de la déclaration (art. 5(2)(b), art. Les actions en dommages et intérêts (art. 6(2)) et (art. 6(1)) et, en même temps, la possibilité d'intenter des actions collectives et individuelles (art. 6(4)) sont problématiques pour les assureurs de protection juridique car les assureurs peuvent avoir à payer plusieurs fois pour faire valoir la même action. Ce risque est encore plus élevé dans le cas de procédures transfrontalières (article 10, paragraphe 2 : pas d'effet contraignant d'une décision d'un autre État membre) et dans le cas d'un règlement (article 8, paragraphe 6 : les consommateurs individuels sont libres d'accepter ou de refuser un règlement et, partant, de faire valoir leurs droits individuellement). En outre, en vertu de l'art. 5, paragraphe 2, alinéa 2 et art. 6(3) le mandat des consommateurs individuels ne constitue pas une condition pour intenter une action représentative en vue d'obtenir une ordonnance de réparation (mécanisme de retrait). Par la suite, toute personne assurée peut s'engager dans une procédure sans avoir à prendre d'autres mesures et les assureurs de protection juridique pourraient être tenus de couvrir les frais d'avocat pour chaque assuré.

En plus de ça, Art. 6(4) établit que toute réparation obtenue par une décision finale conformément à l'Art. 6(1), (2) et (3) est sans préjudice des droits de recours supplémentaires, par conséquent, les réclamations pourraient être portées devant plusieurs tribunaux et par un nombre quelconque de consommateurs. En outre, dans le cas où une demande est introduite dans un autre État membre, les décisions antérieures n'établiraient même pas la sécurité juridique concernant la survenance d'une infraction (article 10, paragraphe 2 : la décision finale prise dans un autre État membre n'est considérée que comme une présomption réfutable qu'une infraction a eu lieu). Essentiellement, les défendeurs n'auraient presque jamais la paix juridique et les assureurs de protection juridique devraient couvrir d'innombrables procédures.

Dans ce contexte, l'art. 201 (1) de la Directive 2009/138/CE doit être prise en considération parce que cet article oblige les assureurs à payer les honoraires d'un avocat individuel pour chaque consommateur impliqué dans une action représentative et couvert par une police d'assurance protection juridique. Ceci est d'autant plus préjudiciable que les assureurs de protection juridique n'ont guère les moyens de gérer ou de piloter ces coûts. En fait, dans l'affaire Eschig (C-199/08), la Cour de justice des Communautés européennes n'autorise pas les assureurs de protection juridique à prendre des mesures adaptées afin de réduire les coûts induits par les réclamations et procédures collectives. Il est donc nécessaire que la directive garantisse que les réclamations puissent être exécutées de manière efficace et efficiente, ce qui signifie qu'il doit y avoir des mécanismes procéduraux qui empêchent les actions répétées et créent une sécurité juridique concernant les décisions finales ; ceci est encore plus important dans les procédures pour lesquelles la directive ne requiert pas le mandat des consommateurs individuels (opt-out).

Compte tenu des difficultés évoquées ci-dessus et à condition que l'assurance protection juridique soit considérée comme un véhicule de financement, le RIAD demande une révision de la proposition de directive. En outre, il conviendrait d'envisager la mise en place de mécanismes permettant aux assureurs d'administrer leurs coûts, également dans l'intérêt du pool des assurés.